

La vie de la Constitution

par Francis DELPÉRÉE

*Professeur à la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain
et aux Facultés Saint-Louis*

La Constitution du 7 février 1831 a fait l'admiration des Etats libéraux de la seconde moitié du XIX^e siècle. Faut-il s'en étonner ? Elle était claire, précise et bien construite.

Je ne sais pas si cette admiration était justifiée en tout point. La Constitution originaire de la Belgique contenait tout de même un article 139, un véritable fourre-tout où le Congrès national, un peu pressé par le temps, s'était borné à citer en vrac une dizaine de matières qui réclamaient toutes un traitement urgent mais dont certaines, comme « la responsabilité des ministres », n'ont pas encore connu, aujourd'hui, le premier règlement.

Je ne sais pas non plus si cette admiration est encore de mise. Au cours des dix dernières années, la Constitution belge a été profondément remaniée. Dans le fond, mais aussi dans la forme. Je ne suis pas sûr que l'on soit parvenu à inscrire, selon l'expression du poète de la Révolution, les « pensers nouveaux » sur des « vers antiques ».

Mais ce que je sais, c'est que cette admiration ne doit pas nous porter, même en des jours anniversaires, à faire œuvre exclusivement historique. La Constitution de 1831 m'intéresse moins que la Constitution de 1980.

Ce qui m'intéresse, c'est la Constitution bâtie pour les citoyens de 1980. C'est la Constitution mise en œuvre par les pouvoirs publics de 1980. Ce qui m'intéresse aussi, c'est la Constitution du troisième millénaire. Ce qui m'intéresse toujours, c'est de comprendre comment une Constitution, rédigée il y a un siècle et demi, peut encore gouverner le système politique d'aujourd'hui et, pourquoi pas, de demain.

Il faut être concret. La Constitution belge proclame en son article 6 que « les Belges sont égaux devant la loi ». Qu'est-ce qui m'intéresse dans ce texte ? Quelle signification vais-je lui donner ? Si je fais œuvre historique, si je me réfère à l'intention exprimée par le Congrès national, si je scrute attentivement la manière dont le texte est rédigé, il va de soi que je découvrirai le principe que la Constitution proclame, celui de l'égalité politique des citoyens : « Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres ». Ce principe est important. Ce principe doit être rappelé de temps à autre. Mais, dans une société largement acquise aux principes de la démocratie politique, quel peut être le sens concret du rappel de cette évidence ? Si j'arrête là mon commentaire de l'article 6, il est clair que la disposition risque d'être privée d'une bonne part de son contenu.

Il faut donc aller plus loin. Il faut aller au vif du sujet dans les circonstances du temps présent. Il faut se demander si le principe d'égalité ne doit pas commander la matière du recrutement à des emplois publics et privés, s'il ne doit pas gouverner la matière de l'octroi des rémunérations à l'homme et à la femme, s'il ne doit pas présider à la dispensation des avantages de la culture et de l'enseignement. Et la réponse sera, chaque fois, largement positive. Voici donc des faits ou des situations qui, en aucune manière, n'avaient pu être appréhendés par le texte initial mais qui se voient pris en charge par un texte constitutionnel inchangé, par un texte constitutionnel qui fait l'objet d'une nouvelle lecture — oserais-je dire d'une lecture contemporaine ? —

Le phénomène que je décris ainsi au départ d'un exemple concret, c'est évidemment celui de *l'interprétation constitutionnelle*. C'est celui d'un travail permanent de lecture des textes — car tout part des textes dans un système de Constitution écrite —. C'est aussi celui d'une écoute attentive des mouvements d'une société politique — car l'interprétation en droit public est toujours finalisée; elle s'attache à résoudre les difficultés que l'Etat rencontre dans son organisation ou dans son action; elle s'attache à répondre aux aspirations des citoyens qui sont appelés à vivre dans cette même société politique.

L'interprète d'aujourd'hui, c'est donc celui qui cherche à jeter un pont entre ce que Maurice Hauriou appelait naguère la Constitution politique — le document juridique — et la Constitution sociale — l'ensemble des règles de vie qu'une société entend s'imposer —. Ce n'est pas un jeu de mots. *L'interprète, c'est vraiment celui qui prête vie au texte constitutionnel.*

Voilà le phénomène central qui va retenir notre attention. La Constitution, c'est un texte qui vit parce qu'elle naît un jour de l'hiver 1831. Elle vit parce qu'elle se transforme en 1893, en 1921, et puis, de manière plus précipitée, en 1967, en 1970 et en cet été 1980. Elle vit parce qu'elle évolue en quelques moments décisifs, sous l'action de la coutume ou des principes généraux — ces règles non écrites du droit constitutionnel —.

Mais la Constitution vit surtout parce qu'elle se transforme chaque jour. Elle vit grâce à un travail permanent d'interprétation. Sans interprètes et sans interprétation, le texte constitutionnel le plus clair est à brève échéance lettre morte.

Deux questions ici surgissent. D'abord, qui sont ces donneurs de vie que représentent les interprètes de la règle constitutionnelle ? Qui a mission d'interpréter la Constitution ? Ensuite, quels sont les modes de vie que la Constitution peut ainsi emprunter ? Comment et dans quel sens interpréter ses dispositions ?

§ 1^{er}. Qui interprète la Constitution ?

La première question cherche donc à identifier celui ou ceux qui donnent vie au texte constitutionnel.

1. Une réponse surgit aussitôt. Celui qui donne vie à la Constitution, est-ce que ce n'est pas son auteur ? Est-ce que ce n'est pas le pouvoir constituant originaire — le Congrès national — ou le pouvoir constituant dérivé — celui que la Constitution a organisé pour assurer sa propre transformation — ? C'est une réponse de bon sens. Elle est parfaitement valable. Mais à condition, tout de même, d'être attentif à un phénomène juridique important. Le pouvoir constituant intervient. Mais ce n'est pas toujours au même titre.

D'une part, le pouvoir constituant peut appeler à la vie un texte constitutionnel. Il crée une institution, il organise une procédure nouvelle, il formule un principe original de fonctionnement : en 1980, la Constitution crée une cour d'arbitrage, elle organise la fiscalité régionale, elle permet la coopération des régions et des communautés.

Mais, d'autre part — le phénomène est plus subtil —, le pouvoir constituant peut aussi donner vie ou redonner vie à un texte constitutionnel ancien en en procurant une interprétation qui, puisqu'elle émane de l'auteur même de la règle interprétée, sera qualifiée d'*interprétation officielle*. Plusieurs dispositions inscrites dans la Constitu-

tion en 1980 témoignent de cette seconde préoccupation. L'on citera, à titre d'exemple, le nouvel article 26*bis*.

Quel était le problème ? Pendant dix ans, les juristes se sont divisés sur la question de savoir quelle force juridique pouvait être réservée aux règles de droit régional. Pouvait-on leur attribuer valeur quasi-législative ? Fallait-il leur conférer force réglementaire ? Comment interpréter sur ce point l'article 107*quater* ? L'article 26*bis* résout cette énigme en permettant à une loi votée à la majorité spéciale de préciser que les décrets des conseils régionaux auront force de loi. S'agit-il bien là d'une règle nouvelle ? C'est plutôt un mode d'interprétation constitutionnelle — donnée dans les formes et selon les procédures constitutionnelles —. Mais qui ne voit qu'au travers du prisme de cette interprétation officielle de la Constitution, l'article 107*quater* acquiert un nouveau relief, la régionalisation une nouvelle image, la Wallonie et la Flandre une nouvelle vie ?

2. Il ne suffit pas, cependant, de donner la vie. Il faut encore animer la vie. Le pouvoir constituant n'est pas à même de remplir ce rôle. Comment, entre deux révisions constitutionnelles, entre deux périodes d'interprétation officielle, pourrait-il insuffler la vie au texte de la Constitution ? Il faut donc que les autorités publiques organisées dans l'Etat prennent le relais. Chacune d'entre elles va assumer sa part de travail d'interprétation juridique. Je crois qu'il ne faut pas s'en étonner. Qu'il s'agisse de gouverner, d'administrer, de légiférer ou de juger, la démarche initiale sera toujours identique. Elle revient pour une autorité publique à se demander ce que la Constitution dit ou ce qu'elle ne dit pas, ce que la Constitution permet ou ce qu'elle interdit. Ce faisant, les pouvoirs publics vont donner à la Constitution ses contours exacts et son contenu réel. Ce sera pour y conformer leur action et pour se déterminer à agir.

A cet égard, il convient d'être attentif à l'œuvre du juge. Comment ne pas rappeler ce cri de « Vivent les juges » qui ponctuait, voici deux ans, les journées louisianaises que l'Association Henri Capitant consacrait à l'interprétation juridique : tant il est vrai que le juge peut, mieux que quiconque, assurer la transition entre les faits dont il est saisi très concrètement et le droit forcément abstrait qu'il a mission d'appliquer.

Certes, le juge montrera toujours quelque prudence, spécialement en matière de droit constitutionnel, à s'aventurer dans un domaine qui peut lui paraître, à certains égards, mystérieux et dont les aspects éminemment politiques ne lui apparaissent pas toujours clairement. Mais l'œuvre du juge reste irremplaçable. Je ne citerai

qu'un exemple, l'arrêt *Le Ski* qui, depuis 1971, trace les lignes fermes d'une démarcation et d'une interaction entre le droit international et le droit national.

Il convient aussi d'être attentif à l'œuvre du législateur. En de nombreuses circonstances, en effet, le législateur est investi d'une responsabilité et reçoit expressément mission de procurer application à la Constitution. Comment remplir cette mission sans s'interroger au préalable sur les intentions et donc sur la signification de la Constitution ?

Un seul exemple. La loi peut, aux termes de l'article 10 de la Constitution, réglementer les perquisitions au domicile des particuliers. Comment le législateur va-t-il remplir utilement ce rôle ? Il va s'interroger, au départ, sur la notion de domicile qu'utilise la Constitution, sur la notion de visite domiciliaire auquel elle a recours, sur la portée aussi que le texte constitutionnel a voulu réserver à la règle de l'inviolabilité du domicile.

Ce n'est qu'après avoir accompli une première démarche d'interprétation constitutionnelle que le législateur pourra faire valablement œuvre normative. Cette interprétation, c'est ce que nous appelons *l'interprétation circonstancielle*. C'est celle que le législateur procure à l'occasion de l'exercice d'une fonction principale, qui n'est pas celle d'interpréter mais qui est celle de légiférer.

L'on a parfois — il est vrai — prêté à cette interprétation législative des vertus particulières. Le législateur, a-t-on dit, est infaillible. L'interprétation qu'il donne de la Constitution est donc nécessairement la bonne. Le législateur est le dépositaire, en somme, de la vérité constitutionnelle. Il doit être l'interprète autorisé de ses dispositions.

En termes techniques, l'on soutiendra alors qu'entre une interprétation officielle — qui est celle du constituant — et une interprétation circonstancielle — qui est celle des diverses autorités publiques —, il devrait y avoir place pour une interprétation authentique qui serait celle du pouvoir législatif.

Il s'agit là — faut-il le dire ? — d'une conception abusive et, qui plus est, d'une conception qui sort des prévisions de notre Constitution. Le législateur peut se tromper, comme tout le monde. Les interprétations circonstancielle qu'il donne de la Constitution peuvent être étiquées ou imprécises. Elles peuvent aussi être inexactes. Si elles s'imposent aux autres pouvoirs publics, lorsqu'elles sont coulées en forme de loi, il n'en reste pas moins que ces interprétations peuvent s'inscrire en contradiction des textes constitutionnels.

Elles doivent, à ce titre, être dénoncées comme toute autre interprétation inexacte.

Quoi qu'on en ait dit, le législateur n'est donc pas habilité à procurer une interprétation souveraine de la Constitution. Faut-il rappeler qu'en Belgique, seule la Nation est souveraine ? Et il n'appartient pas, selon le mot de Georges Berlia — repris par Paul De Visscher —, aux représentants de la Nation souveraine de s'ériger en représentants souverains de la Nation.

Le Parlement est au-dessus des lois, puisqu'il les fait. Il n'est pas au-dessus du droit. Il n'est pas au-dessus de la Constitution. Ni quand il légifère, ni quand il interprète. Parmi les autorités publiques qui ont la charge d'animer la vie de la Constitution, il est clair que le législateur est appelé à jouer un rôle prépondérant — à raison de la fréquence de ses interventions, à raison de la généralité de ses normes, à raison de l'autorité qui s'y attache. Il ne saurait pourtant s'identifier à l'auteur de la règle constitutionnelle et conférer à son œuvre le caractère d'une interprétation authentique.

3. Il y a ceux qui donnent la vie. Il y a ceux qui animent la vie. Il y a aussi ceux qui chantent la vie ou, de manière plus prosaïque, ceux qui cherchent à étudier et à expliquer la vie. Me sera-t-il donc permis d'évoquer un instant une troisième catégorie d'interprètes ? Ceux-ci n'exercent aucune autorité dans l'Etat. Ils n'ont pas de responsabilités de l'ordre du pouvoir. Leur mission est purement scientifique.

Je veux parler du rôle de la doctrine en matière d'interprétation constitutionnelle. Disons-le tout de suite : le métier de constitutionnaliste est un métier dangereux. Il expose à toujours naviguer dans une mer déchaînée entre deux écueils également redoutables : l'écueil d'un droit désincarné et l'écueil de la politique.

L'écueil d'un droit désincarné doit être souligné. Le constitutionnaliste peut évidemment être tenté de s'enfermer dans une tour d'ivoire. Il se tiendra, dans son travail d'interprétation juridique, à une stricte orthodoxie juridique. Il ignorera les phénomènes de désuétude qui enlèvent la vie à une disposition constitutionnelle. Ils méconnaîtra le jeu des forces politiques qui perturbent la vie des dispositions constitutionnelles les mieux établies.

Ce constitutionnaliste-là enseignera — sans sourire — que les citoyens sont tous libres et égaux, que le Roi bat monnaie quand il le veut, que les sénateurs ne reçoivent pas de traitement... Aucune de ces propositions n'est à vrai dire inexacte. Mais elles tournent à

la caricature si elles ne sont pas interprétées, c'est-à-dire situées avec précision dans le système politique qui est désormais le nôtre.

L'écueil de la politique est tout aussi évident. Si « tout est politique », si des forces politiques peuvent s'installer, s'organiser et agir en marge des prescriptions de la Constitution, au point de vider certaines d'entre elles d'une bonne part de leur contenu, quel peut être le sens d'une interprétation juridique de la Constitution ? Le propos du constitutionnaliste ne se réduit-il pas alors à décrire les faits, à donner raison aux faits contre le droit et, dans cette perspective existentialiste, à ramener l'interprétation de la Constitution à l'application qui en est procurée par les pouvoirs publics ?

Pourquoi perdre son temps à étudier les règles subtiles de l'équilibre des pouvoirs dans l'Etat ou celles de la protection des droits de l'homme dans la société internationale ? Pourquoi ne pas s'interroger plutôt sur les traits de la particratie, sur le rôle des syndicats et des multinationales, sur le comportement des Etats sur l'échiquier international ?

Ces deux attitudes m'ont toujours paru également excessives. Pour le même motif. Toutes deux oublient, en effet, que la Constitution est un texte qui vit. L'une oublie la vie. L'autre oublie le texte. La mission du constitutionnaliste est de conjuguer les deux réalités. Elle est d'expliquer les règles d'un jeu constitutionnel tout en mouvance. Elle est de proposer — si nécessaire — les adaptations de la règle écrite aux nouvelles situations politiques, économiques et sociales. Elle est de dénoncer — quand il le faut, sans ostentation, mais avec rigueur et fermeté — les violations que les partenaires du jeu politique peuvent être tentés d'apporter aux dispositions de la Constitution.

L'interprétation doctrinale n'est pas une interprétation libre. Elle est assujettie aux règles d'une déontologie élémentaire; ceux qui ont charge de la procurer ne peuvent manquer d'en formuler pour eux-mêmes les principes essentiels.

§ 2. Comment interpréter la Constitution ?

La seconde question est celle des *modes de vie* de la Constitution. Il ne suffit pas de dire, en effet, que la Constitution vit. Il ne suffit pas de préciser qui peut faire vivre la Constitution. Il faut encore dire *comment* va vivre la Constitution. Va-t-elle, par exemple, faire l'objet d'une interprétation stricte ou d'une interprétation extensive ? Est-elle vouée à une vie discrète et à une activité limitée ? Ou doit-elle

vivre d'une vie débordante et exercer une activité tentaculaire ? Voilà la question que soulève l'interprétation de toute disposition constitutionnelle. L'on n'est pas sûr que des réponses univoques puissent lui être apportées. Tous les articles d'une Constitution ne vont pas être, en effet, interprétés de la même manière, en utilisant les mêmes règles et en recourant aux mêmes procédés. L'examen de ce problème mériterait une analyse longue, détaillée et minutieuse. Je souhaiterais l'introduire en évoquant trois lignes de réflexion. Ce sont, en réalité, trois lignes de vie pour la Constitution.

1. Première ligne de vie. *Tout part d'un écrit, le texte constitutionnel.* La manière dont le texte est rédigé conditionne, à n'en pas douter, la manière dont le texte va être interprété. Prenons des hypothèses simples. Voici un texte constitutionnel elliptique à souhait. Il laisse libre cours à l'imagination et à l'action de l'interprète. Qu'est-ce que « l'utilité publique » qui justifie la procédure d'expropriation ? Qu'est-ce que les « intérêts communaux et provinciaux » qui servent à circonscrire les attributions des collectivités locales ? Qu'est-ce que les contestations sur des « droits civils » dont l'Etat entend réserver le monopole aux tribunaux judiciaires ? Toutes questions réservées en quelque sorte, où la Constitution se borne à énoncer un principe général que ses différents interprètes vont alors chercher, chacun de leur côté, à concrétiser.

Deuxième hypothèse. Voici un texte vague et imprécis. Ses termes relèvent plutôt du jargon politique. Ils laissent l'interprète perplexe. En réalité, il ouvre ainsi la voie à des querelles que seuls des arbitrages politiques pourront dénouer. Qu'est-ce que « la paix scolaire » qui est enlevée à la compétence des communautés pour être réservée à celle du législateur ? Qu'est-ce que « la matière préscolaire » — serait-ce nos enfants ? — qui est confiée aux commissions de la culture de l'agglomération bruxelloise ? Qu'est-ce que les fameuses « matières personnalisables » que les conseils de communauté règlent désormais par décret ? Toutes questions où la Constitution se contente de recourir à des expressions volontairement ambiguës, faute de pouvoir choisir elle-même les solutions qui s'imposent. D'autres autorités publiques vont alors donner suite à ce texte ambigu en choisissant, pour leur part, la solution qui leur paraît la meilleure dans les circonstances du moment. C'est un phénomène bien connu. La liberté de l'interprète croît à proportion des incertitudes et des imperfections de la Constitution.

Troisième hypothèse. Voici un texte constitutionnel qui, à défaut d'être clair — la doctrine du « sens clair » est aujourd'hui et à juste

titre contestée —, peut être précis. Il ne laisse alors à l'interprète qu'une marge très réduite d'appréciation. Beaucoup de règles de procédure sont conçues et rédigées de cette manière. Si, selon l'article 3*bis*, les limites des régions linguistiques ne peuvent être modifiées *que* par une loi adoptée à une majorité spéciale, comment réaliser cette opération par une loi ordinaire ? Si « chaque électeur, aux termes de l'article 49, n'a droit *qu'à un vote*, comment réaliser le vote plural ? Si, selon l'article 32*bis*, les groupes linguistiques sont constitués « pour les cas *déterminés* dans la Constitution », comment prétendre les utiliser dans un cas qui n'aurait pas été déterminé par elle ? Dans chacune de ces hypothèses, la déontologie de l'interprétation veut que l'interprète s'efface devant le texte ou, à tout le moins, en respecte scrupuleusement les dispositions. Il ne saurait se substituer abusivement à l'auteur de la disposition qu'il doit interpréter.

Evidemment, en dehors de ces hypothèses simples, il y a toute la gamme des situations intermédiaires. Une disposition peut être précise sur un point mais pas sur un autre. Une disposition peut être claire si elle est prise isolément mais elle prête à discussion si elle est confrontée avec d'autres. Une disposition peut être précise en un moment, celui, par exemple, où elle est rédigée mais elle peut s'obscurcir et se diluer avec le recul du temps, comme les photos jaunies de nos albums.

Mais, en toutes circonstances, l'on ne saurait oublier cette réalité élémentaire : la vie de la Constitution est largement tributaire de la manière dont le texte a été initialement rédigé. Il ne s'agit pas ici de plaider la cause de l'interprétation textuelle. Ce n'est pas la lettre qui compte, mais l'esprit. Il s'agit plus simplement de rappeler à l'interprète que c'est un texte qui est appelé à vivre — et non ses propres préoccupations —.

2. Deuxième ligne de vie. La Constitution se donne pour objet de formuler, au travers de dispositions techniques, quelques principes qui résument les finalités que peut poursuivre une société politique. Pour faire bref, c'est le titre des « libertés ». C'est aussi le principe non écrit de la continuité de l'Etat et de la continuité des pouvoirs — le propre de la Constitution est, en effet, d'ancrer une société politique dans la durée et de lui permettre de résister à l'épreuve du temps —. Conçoit-on que ces projets de vie commune fassent l'objet d'interprétations étriquées ? Je ne le pense pas. C'est donc en ce domaine que les interprétations extensives les plus significatives vont être opérées.

Qu'on en juge par l'extension du champ des bénéficiaires des libertés publiques ! Les droits de l'homme, ce sont ceux des nationaux mais aussi ceux des étrangers. Ce sont les droits des hommes mais aussi ceux des femmes. Ce sont ceux des adultes mais aussi ceux des enfants. Ce sont ceux des individus mais aussi ceux des groupes idéologiques et philosophiques notamment.

Qu'on en juge aussi par l'extension donnée au contenu des libertés publiques ! Le domicile du droit public va bien au-delà du domicile civil. L'association du droit public va bien au-delà de l'association de droit contractuel. La liberté d'opinions est affirmée de façon la plus générale; en toute matière, dit le texte, de toute manière, précédera aussi la doctrine et la jurisprudence.

Qu'on en juge encore par l'interprétation qui a été donnée, à l'issue de la première guerre mondiale, par exemple, au principe de la continuité des pouvoirs ! L'on sait que les titulaires du pouvoir exécutif furent alors habilités — comme branche du pouvoir législatif — à assurer l'intérim des chambres qui étaient dans l'impossibilité de se réunir.

C'est une philosophie de la vie en société qui transparaît ici, derrière quelques articles de la Constitution. Elle ne saurait manquer d'inspirer aussi l'interprétation qui doit en être donnée.

3. Troisième ligne de force. La Constitution se donne également pour objet d'organiser les pouvoirs publics dans l'Etat. Elle est règle de discipline. Selon l'article 25 — clé de voûte du texte constitutionnel, selon l'expression du professeur J. Velu —, les pouvoirs sont exercés de la manière « établie » par la Constitution. Cet article est essentiel dans la mesure où la Constitution y parle d'elle-même — ce n'est pas si fréquent — et où elle définit, par conséquent, son objet : créer les pouvoirs, organiser les pouvoirs, définir la manière dont ils vont exercer leurs responsabilités. De là, ce principe fondamental du droit public belge : les pouvoirs sont toujours d'attribution, étant entendu que cette attribution, c'est la Constitution qui la réalise.

Dans ce contexte, il semble que l'interprète sera appelé à faire preuve de plus de rigueur encore que d'habitude. Ne risque-t-il pas, en effet, par un commentaire audacieux de déranger la distribution des pouvoirs voulue et établie par la Constitution ? Ne risque-t-il pas d'affecter les équilibres que la Constitution a organisés entre les pouvoirs ou qu'il a instaurés entre la collectivité générale et les collectivités particulières ?

Un seul exemple. L'article 26 de la Constitution précise que « le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Représentants et le Sénat ». En clair, la loi est l'œuvre conjointe des *trois* branches du pouvoir législatif. Qui, dans ces conditions, peut valablement proposer l'organisation d'un référendum législatif ? Qui peut soutenir que le peuple devrait pouvoir se substituer aux trois branches du pouvoir législatif ou compléter leur œuvre ? Sans révision constitutionnelle, aucune interprétation ne saurait, me semble-t-il, justifier pareille procédure. Car, en matière d'organisation des pouvoirs, l'on ne saurait, sans sourciller, accepter l'idée que « tout ce qui n'est pas interdit est permis ».

* * *

Ce sont là trois réflexions qui s'efforcent de rendre compte de quelques-uns des modes de vie de la règle constitutionnelle. Elles ne sont pas sans susciter une dernière question que je soulève en forme de conclusion. La science de l'interprétation constitutionnelle — si incertaine parfois — serait-elle science exacte ? La réponse saute aux yeux.

La vie ne se réduit pas en théorèmes. La Constitution non plus. L'interprétation n'est pas une science, c'est un art.

Flexible droit, disait hier Jean Carbonnier. Flexible Constitution, suis-je tenté d'ajouter aujourd'hui. Car, dans les équations du droit public, ce ne sont pas seulement les hypothèses qui changent. Les thèses aussi se transforment. Les démonstrations ne sauraient rester immuables.

Telle est à la fois la force et la faiblesse de cette règle de vie qu'est la règle constitutionnelle. Elle s'impose — sans conteste — aux citoyens et aux pouvoirs publics. Mais son contenu est en même temps tributaire du concours que ces mêmes citoyens et que ces mêmes pouvoirs sont en mesure de leur apporter.

Car tel est le paradoxe. La Constitution fait vivre. Elle inspire nos comportements et nos actions. Mais la Constitution vit elle-même de la vie de ceux qu'elle a fait naître.

Certains y verront sans doute le signe de sa fragilité. Me sera-t-il permis, en ces jours anniversaires, de dire que c'est peut-être là le meilleur gage de sa pérennité ?